

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'exploitation d'une déchetterie
située sur la commune d'Héricourt (70)
présenté par le SYTEVOM**

Avis n° 2017-1089

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
Synthèse de l'avis.....	3
Avis détaillé.....	4
1 – CONTEXTE DU PROJET.....	4
1.1 – Caractéristiques du projet.....	4
1.2 – Procédures.....	4
1.3 – Enjeux environnementaux.....	5
2 – QUALITÉ DU DOSSIER.....	6
2.1 – Organisation et présentation du dossier.....	6
2.2 – Qualité de l'étude d'impact.....	6
2.2.1 – État initial.....	6
2.2.2 – Analyse des effets du projet.....	6
2.2.3 – Analyse des effets cumulés.....	6
2.2.4 – Justification du choix du parti retenu.....	6
2.2.5 – Articulation avec les plans et programmes concernés.....	7
2.2.6 – Mesures proposées.....	7
2.2.7 – Conditions de remise en état et usages futurs du site.....	7
2.2.8 – Méthodes utilisées.....	7
2.2.9 – Étude d'incidences Natura 2000.....	7
2.2.10 – Résumé non technique.....	8
2.3 – Qualité du dossier d'étude de dangers.....	8
3 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....	8

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par demande unique déposée en date du 25 novembre 2016, complétée le 17 janvier 2017, le SYTEVOM, dont le siège social est à 70130 NOIDANS-LE-FERROUX, a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune d'HERICOURT. Conformément à l'article 13 du décret 2014-450, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur, dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique, de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, rendu conformément au III de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec les contributions de l'ARS, de la DRAC et de la DDT.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II du code de l'environnement, cet avis sera rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir, ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Synthèse de l'avis

Le projet de déchetterie est porté par le SYTEVOM et se situe sur la commune d'HERICOURT (70).

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- le risque de pollution accidentelle,
- le risque incendie.

Les études d'impact et de dangers présentent de manière pertinente et proportionnée ces principaux enjeux environnementaux,

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de prévention afin de maîtriser ces risques et éviter un impact sur l'environnement.

Avis détaillé

1 - CONTEXTE DU PROJET

1.1 - Caractéristiques du projet

Le projet présenté par le SYTEVOM (syndicat mixte à vocation unique pour le transfert, l'élimination, la valorisation des ordures ménagères) consiste à la réalisation d'une déchetterie sur la commune d'HERICOURT (70).



Le projet s'inscrit dans une zone à caractère agricole en périphérie de la ville d'Héricourt.

1.2 – Procédures

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE, rubriques concernées	(A, E, D, NC)
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	2710-1	A
Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	2710-2	A
Installation de traitement de déchets non dangereux	2791-1	A

A : Autorisation
E : Enregistrement
D : Déclaration
NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Au vu des informations disponibles, les installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, sont non encore exploitées.

Le projet est soumis à une demande de permis de construire.

Ce type d'activité est estimé compatible avec les dispositions du règlement du PLU (plan local d'urbanisme) d'Héricourt.

1.3 - Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le terrain d'implantation du projet est à vocation agricole, sans espace boisé, et aucun enjeu de zone humide n'a été identifié.

Par ailleurs, la déchetterie n'est pas concernée par aucun inventaire ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique), aucun arrêté préfectoral de protection de biotopes, ni de site Natura 2000, et le schéma régional de cohérence écologique n'identifie pas de continuité écologique au droit de l'emprise de la future implantation.

Les terres agricoles ne présentent pas d'intérêt écologique fort pour les espèces floristiques et faunistiques. La déchetterie se situe dans un milieu plutôt anthropisé, à proximité d'un carrefour giratoire, en bordure de la RD 483. Le choix de cet emplacement s'harmonise dans l'environnement.

Le projet va nécessiter l'imperméabilisation d'une surface négligeable des sols.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- le risque de pollution accidentelle,
- le risque incendie.

2 - QUALITÉ DU DOSSIER

2.1 - Organisation et présentation du dossier

Le dossier étudié, déposé le 18 novembre 2016 et complété le 17 janvier 2017, comprend les pièces suivantes :

- étude d'impact de 122 pages, réalisée par le bureau d'étude TECTA ;
- étude de dangers de 51 pages, réalisée par le bureau d'étude TECTA.

2.2 - Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5, R.512-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

L'étude est rédigée de manière concise. Les données techniques sont explicites. La démarche suivie de prise en compte de l'environnement est clairement rendue. Des illustrations permettent de faciliter la compréhension.

2.2.1 - État initial

L'analyse des thématiques environnementales apparaît proportionnée aux enjeux identifiés.

Toutefois, aucun inventaire de terrain n'a été mené pour qualifier la biodiversité végétale et animale du site du projet.

Le dossier présente bien les enjeux.

2.2.2 - Analyse des effets du projet

L'analyse des impacts aborde toutes les phases du projet, c'est-à-dire la phase de chantier, d'exploitation et de remise en état. Ainsi, l'étude distingue les impacts temporaires des impacts permanents.

L'exploitant identifie spécifiquement les risques environnementaux possibles lors d'un événement accidentel.

2.2.3 - Analyse des effets cumulés

Le dossier liste les projets connus du public à proximité, tels que définis au R.122-5 II 4° du code de l'environnement, et pouvant avoir des impacts cumulés avec le projet.

Aucun projet existant n'est susceptible de présenter des effets cumulés avec l'exploitation de la déchetterie. Ce projet viendra en substitution complète de la déchetterie existante actuellement implantée 200 m au nord du projet.

2.2.4 - Justification du choix du parti retenu

Le pétitionnaire rend compte des principaux partis envisagés avant de finaliser son projet (autres sites d'implantation, dimensionnement du projet, choix technologiques).

Les principales raisons évoquées pour justifier le projet retenu concernent la localisation, l'environnement favorable et les mesures techniques visant à préserver l'environnement et la santé publique.

2.2.5 - Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude est cohérente avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques, et notamment :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Héricourt ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- le plan local de prévention des déchets ;
- le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Belfort - Montbéliard – Héricourt.

2.2.6 - Mesures proposées

Les mesures proposées suivent la progression demandée, c'est-à-dire la recherche d'évitement des impacts sur l'environnement et la santé, puis à défaut la recherche de réduction des impacts et enfin, en dernier recours, la recherche de mesures compensatoires.

Ces mesures abordent l'ensemble des impacts du projet (directs, indirects induits) et de toutes ses phases (mesures en phase chantier / phase d'exploitation / mesures et encadrement de la remise en état).

Ces mesures sont quantifiées et localisées. Les performances et les effets attendus sont précisés.

Le niveau de définition des mesures permet de s'assurer de leur réalisation et de leur pérennité

L'estimation des dépenses correspondantes aux mesures environnementales est clairement affichée dans le dossier avec le détail par thématique.

2.2.7 - Conditions de remise en état et usages futurs du site

Un chapitre spécifique est dédié à cette thématique. Il propose de manière claire les conditions de réalisation proposées.

Ces propositions sont compatibles avec le site et pérennes dans le temps.

2.2.8 - Méthodes utilisées

Le chapitre dédié aux méthodes précise, pour chaque thématique environnementale, les outils et modèles utilisés, les analyses de terrain réalisées (méthodologie, pression d'observation, périodes d'observation, matériel utilisé...), les informations recueillies auprès de différentes sources (organismes, internet...).

Les difficultés ou imprécisions liées au choix de ces méthodes sont précisées.

2.2.9 - Étude d'incidences Natura 2000

Le dossier comprend les éléments requis à l'article R.414-23 du code de l'environnement pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000.

Le dossier justifie de manière argumentée et adaptée l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

2.2.10 - Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule distinct, ce qui en facilite son accès.

La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ces documents sont suffisamment illustrés pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées.

Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact.

2.3 - Qualité du dossier d'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire précise et justifie l'aire d'étude retenue pour étudier ces thématiques.

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive.

Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées.

L'évaluation préliminaire des risques est fournie.

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée.

Les différents scénarios, en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés.

Le résumé non technique de l'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule distinct, ce qui en facilite son accès.

La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées.

Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

3- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- le risque de pollution accidentelle,
- le risque incendie.

L'imperméabilisation des sols permettra d'éviter toute pollution en cas de déversements accidentels.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront collectées, et celles susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet dans le milieu naturel. Une vanne de coupure avant le rejet dans le milieu naturel sera mise en place, afin de pouvoir confiner sur le site les eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction en cas d'incendie et en cas de déversement accidentel de produits aqueux.

Les mesures de prévention mises en œuvre suite à l'implantation de l'installation doivent permettre de maîtriser les risques environnementaux.

A Besançon, le 16 MARS 2017
Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,

Marie RENNE